

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

**SEANCE PLENIERE
du 17 Avril 2012 à 9h30**

PROCES VERBAL

Ont pris part aux travaux de la séance plénière

M. François SAUVADET, ministre de la fonction publique, Président

- les représentants des organisations syndicales de la fonction publique

CGC :

Membre avec voix délibérative : M. Vincent HACQUIN

Membre sans voix délibérative : M. Dominique ZAUG

- les représentants des collèges des employeurs

Employeurs territoriaux :

Membres avec voix délibérative : Mme Muriel GIBERT, M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Roger GUEDON, M. Philippe LAURENT, M. Jacques MEREL

Employeurs hospitaliers :

Membres avec voix délibérative : Mme Nadine BARBIER, M. Christian POIMBOEUF, M. Henri POINSIGNON, M. Bernard ROEHRICH, M. Steven TREGUER

Membres de droit :

M. Jean-François VERDIER, Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique
M. Pascal CHIRON, représentant le Directeur Général des Collectivités Locales
M. Raymond LE MOIGN, représentant le Directeur Général de l'Offre de Soins

Absents excusés :

M. Marcel POCHARD, Président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière
M. Michel PINAULT, Conseiller d'Etat, président de la section de l'administration
M. Didier GUEDON, Conseiller maître à la Cour des Comptes

A titre d'expert :

M. Marc BENASSY, CGC

Membres de la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels

M. Jamel OUBECHOU, représentant le Défenseur des Droits

M. Jacques GOUBIN, représentant le Président du centre national de la fonction publique territoriale

Cabinet du Ministre de la fonction publique

M. Vincent SOETEMONT, directeur de cabinet

M. Adrien BARON, conseiller

Mme Ginette VAGENHEIM, chargée de mission « égalité hommes-femmes »

Représentants de l'administration (DGAFP)

M. Thomas ANDRIEU

M. Laurent GRAVELAINE

Mme Agnès AGRAFEIL-MARRY

M. Luc CAMBOUNET

M. Nacer-Eddine DJIDER

M. Sébastien BECOULET

Mme Véronique POINSSOT

Mme Raphaëlle MOREAU

Secrétariat du CCFP :

Mme Véronique MARCHAL

Mme Claudine PINON

Mme Léopoldine ONANA, sténotypiste

Le Président ouvre la séance, s'agissant d'une seconde séance il n'est pas nécessaire que le quorum soit réuni.

L'ordre du jour est fixé ainsi qu'il suit :

Ministère de la Fonction Publique

I – Dispositions de nature générale

Présentation du 3^{ème} rapport du suivi de la charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction Publique

Cette présentation n'a pas fait l'objet d'un vote.

II – Dispositions de nature statutaire

1. Décret relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.
2. Ordonnance modifiant l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

3. Décret relatif au relèvement des bornes d'âge de la retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale, et pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiant l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte
4. Décret modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
5. Décret relatif au congé pour la solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
6. Décret relatif au congé de solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

Relevé de Vote

- 1 Décret relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur

Amendement de l'administration

Texte de l'amendement

L'annexe est ainsi rédigée :

ANNEXE

Sont soumises à l'obligation prévue au I de l'article 6 quater de la loi du 13 janvier 1983 les nominations dans les emplois ou types d'emploi inscrits à la présente annexe.

- 1. Pour la fonction publique de l'Etat, pour l'ensemble des services relevant d'un même département ministériel, sont considérées comme relevant d'un même type d'emploi les fonctions suivantes :**
 - secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, directeurs des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, recteurs d'académie, emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;
 - chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, emplois d'inspecteurs civils du ministère de la défense ;

- emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale ;
- emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- postes territoriaux occupés par des sous-préfets ;
- chefs de mission de contrôle général économique et financier ;
- emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académie ;
- postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1^{ère} classe et de classe exceptionnelle, et emplois de chefs de service comptable de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories à la direction générale des finances publiques.

2. Pour la fonction publique territoriale, les nominations mentionnées au premier alinéa de la présente annexe doivent être appréciées sur l'ensemble des emplois suivants, créés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement public de coopération intercommunale :

- Pour les régions et les départements, emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour la Ville de Paris, emplois mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et au I de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris.

3. Pour la fonction publique hospitalière :

- Emplois de directeur général de CHU et de CHR ;
- Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital, de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et de directeur des soins, et emplois de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social exercés sur échelon fonctionnel.

Exposé des motifs

L'annexe fait simplement mention des emplois et types d'emplois entrant dans le champ de la contrainte, les références aux textes législatifs et réglementaires sont supprimées, quand elles ne sont pas indispensables pour identifier le périmètre des emplois concernés.

Ainsi, le texte n'aura pas à être modifié lors de chaque modification des textes statutaires, et des emplois dont les statuts d'emplois ne sont pas encore publiés peuvent être cités, en vue de l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2013 (exemple des emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects, et des emplois fonctionnels de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et de directeurs des soins).

Eu égard à leurs responsabilités, il est proposé d'inclure l'ensemble des sous-préfets en poste territorial. Les emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel de l'administration pénitentiaire ont été retirés, la spécificité des fonctions et la composition de leur vivier rendant très difficile le respect de l'obligation. Les emplois de préfets en poste territorial, d'ambassadeur et de recteur d'académie sont désormais inclus dans le type d'emploi qui regroupe notamment les emplois de directeur d'administration centrale et de secrétaire général de ministère. Il s'agit de respecter la cohérence des parcours professionnels au sein d'un même département ministériel. En revanche, la contrainte s'appliquera à tout fonctionnaire lors d'un changement de ministère, même si ces emplois successifs relèvent d'un même type d'emplois.

Vote sur l'amendement (liste et type d'emplois)

Collège des organisations syndicales

1 présent

1 abstention (1 CGC),

Collège Employeurs territoriaux

5 présents

5 pour

Collège Employeurs hospitaliers

5 présents

5 pour

Vote sur le texte

Collège des organisations syndicales

1 présent

1 contre (1 CGC),

Collège Employeurs territoriaux

5 présents

5 pour

Collège Employeurs hospitaliers

5 présents

5 pour

2 Ordonnance modifiant l'article 64-1 de la loi n°2 001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

Vote sur le texte

Collège des organisations syndicales

1 présent

1 pour (1 CGC)

Collège Employeurs territoriaux

3 présents
3 pour
Collège Employeurs hospitaliers
5 présents
5 pour

3 Décret relatif au relèvement des bornes d'âge de la retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois de la FPE, de la FPT ou de la FPH, et pris pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiant l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

Vote sur le texte
Collège des organisations syndicales
1 présent
1 pour (1 CGC)
Collège Employeurs territoriaux
3 présents
3 pour
Collège Employeurs hospitaliers
5 présents
5 pour

4 Décret modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

Amendement n°1 de l'administration

Article 1er

Texte de l'amendement :

Remplacer le troisième alinéa de l'article 52 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « *Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. ».*

Motivation :

Cet amendement vise d'une part à actualiser le décret de 1985 en intégrant le congé de paternité, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, et d'autre part à reprendre les termes de la loi pour ôter toute ambiguïté sur le champ d'application du dispositif.

Amendement n°2 de l'administration

Article 3

Texte de l'amendement :

Ajouter un article avant l'article 3 ainsi rédigé

Après l'article 54 du décret du 16 septembre 1985, il est ajouté un nouvel article 54-1 ainsi rédigé : « Le fonctionnaire placé dans la position de congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.

« En outre, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Cet amendement vise à préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 (modifié par l'article 57 de la loi du 12 mars 2012) en matière d'avancement et de promotion.

En effet, les agents placés en congé parental pourront désormais bénéficier de la totalité de leurs droits à avancement d'échelon la première année, puis de droits réduits de moitié (aujourd'hui leurs droits sont réduits de moitié pendant toute la période). En outre, ils pourront faire valoir le congé parental comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes (aujourd'hui le congé parental n'est pas assimilé à du service effectif).

Amendement n°3 de l'administration

Article 3

Texte de l'amendement :

Compléter le premier alinéa de l'article 55 du décret du 16 septembre 1985 par :

« Le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite au cours de cette prolongation, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année de cette prolongation, puis réduits de moitié.

« En outre, la prolongation du congé parental est considérée comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Cette disposition vise à préciser l'application des nouvelles dispositions relatives à l'avancement et à la promotion en congé parental, issues de la loi du 12 mars 2012, pour les prolongations de congé parental. En effet, la prolongation de congé parental, liée à une nouvelle naissance ou adoption, doit être assimilée à un nouveau congé parental pour le bénéfice de ces nouvelles dispositions : la première année de prolongation, comme la

première année de tout congé parental, donne ainsi droit à la conservation de ses droits à avancement d'échelon et à l'assimilation dans sa totalité à du service effectif.

Amendement n°4 de l'administration

Article 4

Texte de l'amendement :

Remplacer le premier alinéa de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 susvisé par les dispositions suivantes :

*« A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, **à sa demande,** dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. **Six semaines** au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, **selon son souhait de réintégration,** le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile. »*

Motivation :

Cet amendement vise à clarifier les modalités d'application du droit à réintégration dans son administration de détachement, à l'issue du congé parental, consacré par la loi du 12 mars 2012 :

- il appartient en effet à l'agent en position de détachement avant son congé parental de choisir l'administration dans laquelle il souhaite être réintégré ;
- quel que soit son choix il pourra bénéficier d'un entretien avec un responsable ressources humaines pour examiner les modalités de cette réintégration ;
- le délai de 2 mois au moins prévu pour le bénéfice de cet entretien est ramené à six semaines au moins, dès lors qu'il appartient à l'agent à cette échéance des 2 mois, de faire part de son souhait soit de renouveler le congé parental, soit de réintégrer son administration.

Amendement n°5 de l'administration

Article 5

Texte de l'amendement :

Remplacer le troisième alinéa de l'article 29 du même décret par les dispositions suivantes : « Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, **un congé de paternité** ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°1 (actualisation du décret du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale)

Cet amendement vise d'une part à actualiser le décret du 13 janvier 1986 en intégrant le congé de paternité, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, et d'autre part à reprendre les termes de la loi pour ôter toute ambiguïté sur le champ d'application du dispositif.

Amendement n°6 de l'administration

Article 7

Texte de l'amendement :

Ajouter un article avant l'article 7 du projet de décret ainsi rédigé :

Après l'article 31 du décret du 13 janvier 1986, il est ajouté un nouvel article 31-1 ainsi rédigé : « *Le fonctionnaire placé dans la position de congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.*

« En outre, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°2.

Cet amendement vise à préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions prévues par l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 (modifié par l'article 57 de la loi du 12 mars 2012) en matière d'avancement et de promotion.

En effet, les agents placés en congé parental pourront désormais bénéficier de la totalité de leurs droits à avancement d'échelon la première année, puis de droits réduits de moitié (aujourd'hui leurs droits sont réduits de moitié pendant toute la période). En outre, ils pourront faire valoir le congé parental comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes (aujourd'hui le congé parental n'est pas assimilé à du service effectif).

Amendement n°7 de l'administration

Article 7

Texte de l'amendement :

Compléter le premier alinéa de l'article 32 du décret du 13 janvier 1986 par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite au cours de cette prolongation, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la

prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année de cette prolongation, puis réduits de moitié.

« En outre, la prolongation du congé parental est considérée comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°3

Cette disposition vise à préciser l'application des nouvelles dispositions relatives à l'avancement et à la promotion en congé parental, issues de la loi du 12 mars 2012, pour les prolongations de congé parental. En effet, la prolongation de congé parental, liée à une nouvelle naissance ou adoption, doit être assimilée à un nouveau congé parental pour le bénéficiaire de ces nouvelles dispositions : la première année de prolongation, comme la première année de tout congé parental, donne ainsi droit à la conservation de ses droits à avancement d'échelon et à l'assimilation dans sa totalité à du service effectif.

Amendement n°8 de l'administration

Article 8

Texte de l'amendement :

Remplacer l'article 8 par les dispositions suivantes :

I. - Avant le premier alinéa de l'article 34 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, **à sa demande**, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. **Six semaines** au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, **selon son souhait de réintégration**, le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile. »

II. - Le **deuxième** alinéa de l'article 34 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le fonctionnaire a demandé d'écourter la durée de son congé, il est réintégré dans les mêmes conditions. »

III. - Le **troisième** alinéa de l'article 34 du même décret est supprimé.

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°4

Cet amendement vise à clarifier les modalités d'application du droit à réintégration dans son administration de détachement, à l'issue du congé parental, consacré par la loi du 12 mars 2012 :

- il appartient en effet à l'agent en position de détachement avant son congé parental de choisir l'administration dans laquelle il souhaite être réintégré ;

- quel que soit son choix il pourra bénéficier d'un entretien avec un responsable ressources humaines pour examiner les modalités de cette réintégration ;
- le délai de 2 mois au moins prévu pour le bénéfice de cet entretien est ramené à six semaines au mois, dès lors qu'il appartient à l'agent à cette échéance des 2 mois, de faire part de son souhait soit de renouveler le congé parental, soit de réintégrer son administration.

Par ailleurs, cet amendement corrige une erreur dans le décompte des alinéas modifiés.

Amendement n°9 de l'administration

Article 9

Texte de l'amendement :

Compléter l'article 40 du décret du 13 octobre 1988 susvisé par les dispositions suivantes :

« Ce congé est accordé de droit par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°1 (actualisation du décret du 13 octobre 1988 par rapport au congé de paternité)

Amendement n°10 de l'administration

Article 10

Texte de l'amendement :

Insérer avant l'article 10 un nouvel article ainsi rédigé :

Après l'article 40 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, il est ajouté un nouvel article 40-1 ainsi rédigé : *« Le fonctionnaire placé dans la position de congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.*

« En outre, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Même motivation que l'amendement n°2

Cet amendement vise à préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions prévues par l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 (modifié par l'article 57 de la loi du 12 mars 2012) en matière d'avancement et de promotion.

En effet, les agents placés en congé parental pourront désormais bénéficier de la totalité de leurs droits à avancement d'échelon la première année, puis de droits réduits de moitié (aujourd'hui leurs droits sont réduits de moitié pendant toute la période). En outre, ils pourront faire valoir le congé parental comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes (aujourd'hui le congé parental n'est pas assimilé à du service effectif).

Amendement n°1FHF (article 10)

La FHF propose de modifier la dernière phrase de l'article 10 ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où il ne peut réintégrer cet emploi, il est affecté dans un emploi de niveau équivalent. »

Vote de l'amendement de la FHF
Collège des Organisations Syndicales

1 présent

1 pour (1 CGC)

Collège des Employeurs Territoriaux

3 votants

3 pour

Collège des Employeurs Hospitaliers

5 votants

5 pour

Avis favorable de l'administration

NB : il sera intégré dans l'amendement n°11 de l'administration

Amendement n°11 de l'administration

Article 10

Texte de l'amendement :

Remplacer le troisième alinéa de l'article 42 du décret du 13 octobre 188 susvisé par les dispositions suivantes : « A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, **à sa demande**, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans le deuxième cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restante par rapport à la durée du détachement antérieur dans le cadre duquel a eu lieu la demande du congé parental. **Six semaines** au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, **selon son souhait de réintégration**, le responsable ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de cette réintégration. Il est réaffecté dans son ancien emploi. A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°4

Cet amendement vise à clarifier les modalités d'application du droit à réintégration dans son administration de détachement, à l'issue du congé parental, consacré par la loi du 12 mars 2012 :

- il appartient en effet à l'agent en position de détachement avant son congé parental de choisir l'administration dans laquelle il souhaite être réintégré ;
- quel que soit son choix il pourra bénéficier d'un entretien avec un responsable ressources humaines pour examiner les modalités de cette réintégration ;
- le délai de 2 mois au moins prévu pour le bénéfice de cet entretien est ramené à six semaines au mois, dès lors qu'il appartient à l'agent à cette échéance des 2 mois, de faire part de son souhait soit de renouveler le congé parental, soit de réintégrer son administration.

Amendement n°12 de l'administration

Article 11

Texte de l'amendement :

Compléter le premier alinéa de l'article 43 du décret du 13 octobre 1988 susvisé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite au cours de cette prolongation, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année de cette prolongation, puis réduits de moitié.

« En outre, la prolongation du congé parental est considérée comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°3

Cette disposition vise à préciser l'application des nouvelles dispositions relatives à l'avancement et à la promotion en congé parental, issues de la loi du 12 mars 2012, pour les prolongations de congé parental. En effet, la prolongation de congé parental, liée à une nouvelle naissance ou adoption, doit être assimilée à un nouveau congé parental pour le bénéfice de ces nouvelles dispositions : la première année de prolongation, comme la première année de tout congé parental, donne ainsi droit à la conservation de ses droits à avancement d'échelon et à l'assimilation dans sa totalité à du service effectif.

Amendement n°13 de l'administration

Article 12

Texte de l'amendement :

Remplacer le premier alinéa de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « I. - Pour l'agent non titulaire employé de manière continue et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental est accordé de droit sur la demande de l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°1 (actualisation du décret du 17 janvier 1986 par rapport au congé de paternité)

Amendement n°14 de l'administration

Article 13

Texte de l'amendement :

Remplacer le I de l'article 14 du décret du 15 février 1988 susvisé par les dispositions suivantes : « I. - Pour l'agent non titulaire employé de manière continue et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental est accordé de droit sur la demande de l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°1 (rétablissement de la référence au congé de paternité dans le décret du 15 février 1988)

Amendement n°15 de l'administration

Article 14

Texte de l'amendement :

Remplacer le premier alinéa de l'article 18 du décret du 6 février 1991 susvisé par les dispositions suivantes : « I. - Pour l'agent non titulaire employé de manière continue et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental est accordé de droit sur la demande de l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de

***paternité** ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »*

Motivation :

Même motivation que pour l'amendement n°1 (actualisation du décret du 6 février 1991 par rapport au congé de paternité)

Amendement n°16 de l'administration

Texte de l'amendement :

Insérer avant l'article 15 un nouvel article ainsi rédigé :

« Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

« Il s'applique aux congés parentaux et prolongations de congé parental au titre d'une nouvelle naissance ou adoption, accordés après cette date.

« Les congés parentaux accordés avant cette date ainsi que leurs renouvellements au titre du même enfant restent régis par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, du décret n°88-976 du 13 octobre 1988, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, du décret n° 88 -145 du 15 février 1988 et du décret n° 91-155 du 6 février 1991 susvisés dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. »

Motivation :

Cet amendement permet de sécuriser le régime d'entrée en vigueur du nouveau congé parental, en appliquant les nouvelles règles issues de la loi du 12 mars 2012 et précisées par le présent décret qu'aux congés parentaux et prolongations de congés parentaux accordées après l'entrée en vigueur du décret.

Vote sur les 16 amendements de l'administration

Collège des Organisations Syndicales

1 présent

1 pour (1 CGC)

Collège des Employeurs Territoriaux

3 votants

3 pour

Collège des Employeurs Hospitaliers

5 votants

5 pour

L'amendement n°11 de l'administration intégrera les dispositions de l'amendement FHF n°1

Vote sur le texte

Collège des Organisations Syndicales

1 présent

1 pour (1 CGC)
Collège des Employeurs Territoriaux
3 votants
3 pour
Collège des Employeurs Hospitaliers
5 votants
5 pour

5 Décret relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Amendement FHF n°1

Article 7.1

Texte de l'amendement

La FHF propose de modifier l'article 7.1° ainsi qu'il suit :

« 1° L'indication du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée à l'article 6 du présent décret, selon qu'il est en congé de solidarité familiale ou à temps partiel pour cause de solidarité familiale ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à apporter une meilleure lisibilité aux dispositions.

Amendement FHF n°2

Article 7.2

Texte de l'amendement

La FHF propose de modifier l'article 7.2° ainsi qu'il suit :

« 2° les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ».

Exposé des motifs :

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de comprendre qu'il s'agit du médecin de la personne accompagnée et non du médecin du bénéficiaire de l'allocation.

Amendement FHF n°3

La référence à l'article 5 mentionné aux deux alinéas de l'article 9 apparaît être erronée. Il convient de la remplacer par l'article 8.

Vote sur les 3 amendements de la FHF
Collège des Organisations Syndicales
1 votant
1 pour (1 CGC)
Collège des Employeurs Territoriaux

3 votants
3 pour
Collège des Employeurs Hospitaliers
5 votants
5 pour

Vote sur le texte
Collège des Organisations Syndicales
1 votant
1 pour (1 CGC)
Collège des Employeurs Territoriaux
3 votants
3 pour
Collège des Employeurs Hospitaliers
5 votants
5 pour

6 Décret relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

Vote sur le texte
Collège des Organisations Syndicales
1 votant
1 pour (1 CGC)
Collège des Employeurs Territoriaux
3 votants
3 pour
Collège des Employeurs Hospitaliers
5 votants
5 pour

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11h.